



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de Montreuil-Bellay (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5453 relative à la construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par la commune de Montreuil-Bellay et considérée complète le 8 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation du complexe sportif Gaston Amy, rue du gymnase, en périphérie du centre-ville de Montreuil-Bellay, avec :

- démolition des vestiaires/douches, des sanitaires joueurs et arbitres, de la buvette football et de l'appentis rangement,
- construction sur la même zone de 4 nouveaux blocs vestiaires/douches, de sanitaires joueurs et de 2 vestiaires/douches arbitres,
- construction du hall d'entrée commun avec sanitaires publics et espace bar avec réserve bar,
- réhabilitation complètes des gymnases 1 et 2 et de leur zone de rangement (avec dépose des toitures amiantées et des bardages métalliques, pose d'un nouveau bardage et d'une nouvelle toiture, pose d'un nouveau sol...) ; que la superficie totale de l'opération sera de 2 415 m² ; que l'ensemble du futur complexe pourra recevoir un effectif maximal de 520 personnes ;

Considérant que les travaux, réalisés en 2 phases, dureront 14 mois ;

Considérant que le projet se situe en zone urbaine Ue du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur « Saumur Loire Développement », zonage correspondant à une vocation de loisirs, tourisme et équipements ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace naturel ou agricole et que le site d'implantation, déjà anthropisé, ne recèle pas d'intérêt environnemental avéré ; qu'il n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois il est situé à 700 m environ du site Natura 2000 de la « Champagne de Méron » et à 900 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaines de Méron et de Douvy » ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans l'un des périmètres de protection du captage communal ; que toutefois, le terrain d'assiette se situe non loin de la partie occidentale du périmètre de protection éloignée ; qu'aucun impact sur la ressource en eau n'est à redouter du fait de cette construction ;

Considérant que les eaux usées des douches et sanitaires seront reliées au réseau d'assainissement communal ;

Considérant que le désamiantage prévu de plusieurs bâtiments présents sur le terrain d'assiette du projet, avant leur démolition, devra s'effectuer par une entreprise agréée, dans le respect du protocole de désamiantage (protection des salariés, sécurisation du chantier...) et avec une évacuation des déchets amiantés via des filières d'élimination agréées ;

Considérant que le projet est situé à environ 800 m d'un site inscrit « le site urbain de Montreuil-Bellay et les rives du Thouet » ; qu'il convient de rappeler que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que les projets peuvent être refusés si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis de construire de nature à encadrer les principaux enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de Montreuil-Bellay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montreuil-Bellay et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr